

# **Règlement intérieur de l'association Arts Martiaux du Golfe**

## **Préambule**

Toute adhésion entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur (5 pages). Les adhérents en prennent connaissance lors de l'inscription.  
L'adhésion oblige le respect du code moral de chaque discipline et de la déontologie du code du sport.

## **Article 1**

AMG est une association sportive régie par la loi 1901. Elle a pour but de permettre la pratique des arts martiaux, sous leurs diverses formes (compétitives, loisir, ou orientées vers le bien-être).

La saison d'activité correspond à l'année scolaire (début septembre à fin juin).

Pendant les congés scolaires, les jours fériés et les Ponts, les cours ne seront pas dispensés (sauf indication contraire)

Les professeurs peuvent désigner un assistant pour dispenser un cours ponctuellement en cas d'indisponibilité.

## **Article 2. Modalités administratives**

### ***2.1 Cotisations***

Chaque pratiquant, nouveau ou ancien, se doit d'être à jour de ses cotisations. Dans le cas contraire, il se verra refuser l'accès aux cours dispensés.

L'encaissement des cotisations se fait soit en intégralité soit en deux ou trois fois (sauf cas particulier). La totalité de la somme doit être versée à l'inscription.

Si un pratiquant s'inscrit en cours d'année, le montant de la cotisation s'effectue au prorata du nombre de mois restants, des frais pourront toutefois être facturés en sus.

En aucun cas l'adhérent ne pourra réclamer tout ou partie de sa cotisation quelqu'en soit le motif, même en cas d'accident ou de maladie grave. Un certificat médical ne peut être utilisé pour demander un remboursement (sauf accord du bureau).

Toute année commencée est due. Un pratiquant ne peut se présenter à l'entraînement que s'il est à jour de ses cotisations et que si l'association est en possession du dossier d'inscription complet. Lors de l'inscription, tout dossier incomplet se verra systématiquement

refusé et retardera d'autant plus l'acceptation des pratiquants aux entraînements. De même, aucune licence ne sera délivrée en cas de dossier incomplet.

### ***2.2 Montant des cotisations annuelles est fournie lors de l'inscription***

### ***2.3 Certificat de non-contre-indication à la pratique sportive***

Pour la pratique des activités martiales proposées par l'association, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique moins de 3 mois sera exigé après le cours d'essai ou dès le second entraînement pour le judo et le karaté il devra comporter la mention « apte à la compétition ». Celui-ci sera obligatoirement renouvelé chaque année.

Lors de l'inscription, toute personne doit informer les professeurs d'une affection particulière (même en cas de non contre indication à la pratique sportive) afin d'adapter l'entraînement à des situations particulières (asthme, allergies, etc.)

## **Article 3. Organisation des cours**

### **3.1 *Accompagnement des enfants***

Les parents ou les accompagnateurs doivent s'assurer de la présence du professeur avant de laisser leur enfant. Les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents jusqu'à l'arrivée du professeur. Il est demandé de venir les chercher immédiatement après l'entraînement. Dans le cas contraire, les enseignants prendront les mesures adéquates pour que l'enfant soit ramené à son domicile.

Il est permis aux parents d'assister aux cours sous réserve d'acceptation par les professeurs. Les parents sont tenus de veiller à ce que leurs enfants disposent du matériel nécessaire au déroulement de la séance (tenue, etc.).

La responsabilité des adhérents est couverte par une police d'assurance (voir affichage) pour toute présence à l'intérieur des locaux du club.

### **3.2 *Déroulement des séances***

L'association se réserve le droit de modifier son lieu d'entraînement en cas de non disponibilité du dojo. De même, les heures et les jours d'entraînement peuvent être aménagés différemment pour des raisons de sécurité ou d'organisation interne.

Le pratiquant doit aborder l'entraînement sans préjuger des exercices techniques, ni de la durée de la séance.

Par respect pour les professeurs et les autres pratiquants, il n'est pas souhaitable d'arriver en retard aux entraînements. Si un pratiquant arrive après que l'entraînement ait débuté, il doit aller saluer le responsable du cours qui lui donnera l'autorisation ou non d'intégrer le groupe.

Quitter un cours avant l'heure doit demeurer exceptionnel et faire l'objet d'une autorisation du professeur

Il est interdit de consommer des substances telles que tabac, alcool, etc. dans les salles d'entraînements, dans les vestiaires.

Les téléphones portables des élèves doivent être éteints ou sur silencieux et ne doivent en aucun cas perturber le cours (sauf exceptions professionnelles : pompiers, etc.)

Pour le Krav Maga et le Self Féminin L'utilisation de chaussures d'entraînement ( Kung Fu ou boxe) est autorisée à condition qu'elles soient parfaitement propres en cas d'usage sur des tapis, tatamis, etc. La pratique peut également s'effectuer pieds nus.

## **Article 4. Hygiène, sécurité et règles de conduite**

Les tenues doivent être propres à chaque entraînement et il est impératif de se changer dans les vestiaires avant de pénétrer dans l'aire d'entraînement.

Durant les cours, il est interdit de porter des bijoux, montre ou autres objets susceptibles de blesser son porteur ou un partenaire d'entraînement. De même, les ongles des mains et des pieds doivent être courts et propres pour éviter toute blessure.

Des sanitaires sont mis à votre disposition, veuillez les laisser propres après les avoir utilisés.

Le respect des personnes, du matériel et des locaux sont de règle au sein de l'Association. Tous les pratiquants doivent se conformer aux règles de disciplines et au code moral de leur discipline. Tout membre manifestant des propos incorrects (insultes, propos raciste, etc.), une mauvaise conduite lors des entraînements ou des stages pourra faire l'objet d'une sanction (avertissement, exclusion temporaire ou définitive).

Le matériel (plastron, pao, etc) mis à disposition des pratiquants, doit être rangé tel qu'il était avant son utilisation.

L'Association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol dans l'enceinte de l'établissement.

L'association exclue toute forme de discussion, de prosélytisme, d'ingérence politique ou religieuse.

Le port de lunettes de vue se fait sous la responsabilité de l'adhérent. En cas de dommages, l'association ne peut être tenue pour responsable. Les lentilles de contacts sont préférables.

## **Article 5 : Tenue pour la pratique**

Les pratiquants se doivent de porter la tenue complète et adaptée à leurs grades et à la discipline pratiquée à chaque entraînement.

Un pratiquant qui oublie sa tenue peut se voir refuser la participation au cours.

Pour le Krav Maga Les tenues officielles sont en vente par l'association.

## **Article 6. Passages de grades**

Les passages de grades sont soumis à un programme au contenu d'enseignement spécifique clairement défini par les responsables Technique de chaque discipline. La progression des élèves fait l'objet d'une évaluation continue tout au long de l'année. En cas d'absence à l'examen, la note est éliminatoire sauf cas spécifique.

## **Article 7. Passeport**

**Pour le Judo**, obligatoire à partir de la catégorie Benjamins

**Pour le Karaté**, obligatoire pour le passage de grade et les compétitions.

**Pour le Krav-Maga**, obligatoire

## **Article 8. Droit à l'image**

L'activité de l'association étant régulièrement médiatisée, les adhérents autorisent, sauf indication contraire, la diffusion de leur image sur les différents supports médiatiques (presse, télévision, internet, etc.) existant.

## **Article 9. Compétitions, démonstrations**

Toute participation à ce type de manifestation se fait de manière bénévole et volontaire. Un adhérent ne peut prétendre ni à une rémunération ni aux remboursements des frais. A l'extérieur, le comportement de l'adhérent doit représenter les valeurs de l'association.

### **IMPORTANT**

**L'usage abusif de vos compétences en arts martiaux est strictement interdit sur la voie publique sauf en cas de légitime défense. En cas de problèmes, les Arts Martiaux du Golfe ne sauraient être mise en cause.**

*(Rappel de l'article 328 du Code Pénal, « la riposte à une agression doit-être nécessaire, immédiate et proportionnelle »).*

**Règlement intérieur adopté le 24 Juin 2012**